

Admissibilité en cas d'appel ou de demande de bref de prérogative



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Demandes admissibles

AJO peut financer les demandes visant à :

- faire appel d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou d'une décision rendue par un tribunal administratif;
- demander le contrôle judiciaire d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou d'une décision rendue par un tribunal administratif;
- répondre à un appel ou à une demande de contrôle judiciaire;
- obtenir un bref de prérogative, notamment un mandamus, un habeas corpus, un bref de prohibition ou un certiorari.

Toute décision concernant une demande de services offerts en vertu d'un certificat aux fins d'un appel ou d'un bref de prérogative est définitive et n'est pas susceptible d'examen.

Évaluation du bien-fondé de la cause

La fourniture de services aux fins d'une demande d'appel ou de recours extraordinaire nécessite une évaluation initiale et continue du bien-fondé de la cause. Cette évaluation comprend notamment l'examen de ce qui suit :

- si un client raisonnable ayant des moyens modestes poursuivrait les procédures, compte tenu des frais juridiques et de l'issue probable de l'affaire;
- les coûts engendrés par la poursuite envisagée par rapport aux sommes en litige;
- les probabilités d'obtenir gain de cause;
- la disponibilité et la pertinence de tout élément de preuve présenté par les parties;
- tout délai de prescription applicable;
- si la personne qui demande les services est une partie intimée dans une procédure

d'appel engagée par un plaideur qui bénéficie d'une aide financière de l'État, par exemple le ministère public ou une société d'aide à l'enfance;

- si le membre inscrit au tableau qui a fourni des services dans l'affaire faisant l'objet de l'appel, ou au sujet de laquelle une demande de bref de prérogative est présentée, a fourni son opinion.

Affaires admissibles

AJO peut fournir des services en vertu d'un certificat pour des appels ou des recours extraordinaires fondés dans les affaires suivantes :

Affaires de droit criminel

Des certificats peuvent être délivrés pour :

- interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine, ou des deux, prononcée par :
 - la Cour de justice de l'Ontario;
 - la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
 - la Cour d'appel de l'Ontario;
- interjeter appel d'une déclaration de délinquant dangereux;
- interjeter appel d'une déclaration de délinquant à contrôler;
- donner suite à un appel formé par le ministère public.

Une demande de services offerts en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire criminelle en appel est considérée comme fondée si AJO est d'avis qu'il y a un risque suffisant que la personne encoure une peine d'emprisonnement.

Les services offerts en vertu d'un certificat ne peuvent être fournis relativement à l'appel d'une peine non privative de liberté ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Les personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement ou qui ont purgé la partie privative de liberté de leur peine avant qu'un appel sur le fond puisse être entendu ne sont pas admissibles aux services offerts en vertu d'un certificat.

Affaires en matière de droit de la famille ou de protection de l'enfance

Des services offerts en vertu d'un certificat peuvent être fournis pour interjeter appel d'une décision provisoire ou définitive en matière de droit de la famille ou de protection de l'enfance rendue par :

- la Cour de justice de l'Ontario;
- la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice;
- la Cour d'appel de l'Ontario;
- la Cour fédérale (Section de 1^{re} instance);
- la Cour d'appel fédérale.

Affaires en matière d'immigration et du droit des réfugiés

La demande est présumée fondée si son auteur souhaite obtenir des services offerts en vertu d'un certificat pour donner suite à :

- une requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile formée devant la Cour fédérale pour surseoir à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté, lorsque la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a ordonné la mise en liberté d'une personne détenue par les services d'immigration;
- une demande d'autorisation d'appel et de contrôle judiciaire présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration concernant une décision rendue par la CISR.

Dans les cas suivants, les services offerts en vertu d'un certificat peuvent être fournis à la suite de l'évaluation du bien-fondé de la cause lorsque la décision sous-jacente faisant l'objet d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire a été jugée fondée :

- appels à la Section d'appel des réfugiés;
- demandes de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale relativement aux types de décisions qui suivent :
 - décisions de la Section de la protection des réfugiés;
 - décisions de la Section d'appel des réfugiés;
 - décisions de la Section de l'immigration;
 - décisions de la Section d'appel de l'immigration;
 - décisions relatives à une demande d'examen des risques avant renvoi;

- décisions concernant les demandes de résidence permanente au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- décisions rendues par un agent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qui conclut qu'une personne n'est pas admissible à présenter une demande d'asile;
- décisions rendues par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration confirmant un avis de danger;
- décisions rendues par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada refusant de surseoir à un renvoi;
- autres décisions rendues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* dans des circonstances exceptionnelles;
- demandes de bref de prérogative d'*habeas corpus* auprès de la Cour supérieure de l'Ontario lorsqu'une personne a été détenue par les services d'immigration de façon continue pendant au moins 180 jours;
- demandes de contrôle judiciaire présentées à la Cour fédérale au sujet d'une question grave de portée générale certifiée selon l'article 75 de la LIPR.

Affaires liées à la Commission du consentement et de la capacité

Des services offerts en vertu d'un certificat peuvent être fournis aux fins d'appels de la Commission du consentement et de la capacité, après évaluation du bien-fondé de la cause.

Affaires liées à la Commission ontarienne d'examen

Des services offerts en vertu d'un certificat peuvent être fournis aux fins d'appels de la Commission ontarienne d'examen, après évaluation du bien-fondé de la cause.

Affaires liées au droit carcéral

Des services offerts en vertu d'un certificat peuvent être fournis aux fins d'un contrôle judiciaire et/ou d'un recours de prérogative, après évaluation du bien-fondé de la cause, dans les cas qui suivent :

- décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, notamment :
 - permissions de sortir sans escorte (libération provisoire);
 - permissions de sortir avec escorte (libération provisoire);
 - audiences postsuspension ou postrévocation;

- procédures d'examen expéditif;
- transfèrements sollicités et non sollicités;
- audiences du tribunal disciplinaire
- conditions de détention

Certificats en vue de l'obtention d'une opinion

Une personne demandant des services offerts en vertu d'un certificat pour lesquels une évaluation du bien-fondé de la cause est nécessaire se verra délivrer un certificat pour obtenir une opinion juridique sur le bien-fondé de l'appel ou de la demande de bref de prérogative (« certificat d'opinion »), sauf s'il s'agit d'un appel en matière d'immigration ou d'une demande de contrôle judiciaire ou d'une demande de bref de prérogative pour lesquels AJO a déterminé que la procédure initiale ayant mené à la décision contestée n'était pas fondée.

Lorsque la personne a reçu des services d'aide juridique au stade du procès, un certificat d'opinion sera généralement délivré au membre inscrit au tableau qui a représenté le client au procès (l'« avocat plaidant ») en vue de l'obtention de son opinion juridique sur le bien-fondé de la cause.

Un certificat d'opinion peut être délivré à un membre inscrit au tableau autre que l'avocat plaidant :

- à la demande du client;
- en cas de conflit d'intérêts;
- lorsque l'assistance inefficace de l'avocat peut être invoquée comme motif de l'appel ou de la demande de bref de prérogative;
- lorsque le client s'est représenté lui-même dans l'instance initiale.

Il est loisible à l'avocat du procès d'obtenir plutôt l'opinion du membre inscrit au tableau (l'« avocat d'appel ») qui représentera la personne dans l'appel, si celui-ci est autorisé. En pareil cas, l'avocat d'appel fournit son opinion en tant que mandataire de l'avocat plaidant qui détient le certificat d'opinion.

Les certificats d'opinion peuvent autoriser le coût d'obtention des transcriptions pertinentes, telles que les motifs du jugement, les motifs de la décision quant à la peine, ou l'exposé au jury.

Lorsqu'une personne demande à AJO des services d'appel en matière d'immigration ou aux fins d'un bref de prérogative, alors qu'AJO a déjà jugé que l'instance initiale qui a mené

à la décision contestée n'était pas fondée, AJO procède à l'évaluation du bien-fondé de la cause malgré l'absence d'opinion à ce sujet.

Une fois l'opinion reçue, AJO juge si la cause est bien fondée. Si elle juge la cause bien fondée, AJO autorise la prestation de services d'aide juridique, avec ou sans contribution financière de la part du client, selon la situation financière de ce dernier. Si elle estime que le bien-fondé de la cause n'a pas été établi, AJO signifie un avis indiquant les motifs du refus.